

RESTRICTED
SR/71
13 June 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

19 DEC 1950

COMPTE RENDU DE LA SOIXANTE-ET-ONZIEME SEANCE

tenue à Lausanne, le lundi 13 juin 1949, à
10 h. 45

Présents :	M. Yalcin	(Turquie)	Président
	M. de Boisanger	(France)	
	M. Hare	(Etats-Unis)	
	M. Azcarate		Secrétaire principal

Lettres émanant du Chef de la Délégation israélienne (documents IS/21
IS/22 et IS/23)

En ce qui concerne la lettre relative à une zone franche pour le Royaume de Jordanie Hachémite dans le port de Haïfa (IS/21), la Commission décide de transmettre cette proposition à la délégation du Royaume de Jordanie Hachémite, après avoir au préalable demandé à M. Eytan s'il était en mesure de fournir des renseignements plus détaillés au sujet du projet en discussion.

Quant à la deuxième lettre ayant trait aux incidents qui se sont produits dans la zone neutre de Government House à Jérusalem (IS/22), le SECRETAIRE PRINCIPAL signale à l'attention de la Commission les télégrammes reçus du Général Riley et de M. Moltu, indiquant que la situation fait encore l'objet de discussions.

La Commission décide de ne pas prendre pour le moment au sujet de la lettre susmentionnée d'autre décision que d'en communiquer la substance au Général Riley et à M. Bunche. La Commission décide en outre d'accuser au Général Riley réception de sa lettre, en l'en remerciant et en lui demandant de tenir la Commission au courant de l'évolution de la situation.

A propos de la troisième lettre concernant la relation entre les accords d'armistice et les négociations de paix (IS/23), M. HARE convient avec M. de Boisanger qu'il est difficile de prendre position

relativement à cette proposition, étant donné notamment que les délégations arabes estimeraient probablement que la proposition tend à éluder les termes du Protocole. M. Hare suggère que la Commission soumette la lettre à plus ample examen et qu'elle la discute à une réunion ultérieure.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL fait observer que le principe en cause n'est pas nouveau; il y a trois mois à Jérusalem, le Secrétariat a élaboré, sur la demande de la Commission, un memorandum, énumérant les éléments et les textes qui, dans les accords d'armistice, semblent préparer le terrain pour une paix durable (document W/5).

Le PRESIDENT estime qu'il est évident que la proposition en cause constitue une manoeuvre tactique tendant à éluder le Protocole. La résolution du Conseil de Sécurité, à laquelle M. Eytan s'est référé, ne signifie pas que les accords d'armistice doivent servir de base effective pour le traité de paix, mais seulement que des accords d'armistice devraient être conclus en tant qu'étape intermédiaire indispensable avant le rétablissement de la paix.

M. de BOISANGER convient qu'il importe de ne pas s'écarter du Protocole. Il fait observer que, lorsque la Commission a étudié les accords d'armistice, en s'efforçant d'y trouver une base pour la convocation des réunions de Lausanne, elle n'a malheureusement pas réussi à y découvrir une telle base. Pour convoquer les réunions de Lausanne, on s'est fondé sur d'autres raisons, à savoir sur le mandat de conciliation imparti à la Commission. Il importe de ne pas susciter l'impression que la Commission s'est écartée du principe dont elle s'était inspirée en convoquant les réunions. L'orateur estime qu'on devrait nettement faire comprendre à M. Eytan que son argumentation n'est pas valable et qu'elle peut même être considérée comme dangereuse.

M. HARE estime, quels que soient les avantages ou les défauts de la proposition, que la Commission devrait reconnaître le fait qu'une proposition a été ainsi présentée dans l'intention évidente de favoriser

les négociations et elle devrait déclarer nettement que cette proposition fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

La Commission décide de ne pas discuter la lettre avant que celle-ci ait fait l'objet d'un complément d'étude, et d'ajourner la réponse pour l'instant.

Comité technique pour les réfugiés : mandat.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL rappelle qu'il a été décidé que le mandat primitivement établi pour le comité technique devrait être modifié pour tenir compte d'événements récents. Si la Commission y consent, l'orateur rédigera une nouvelle proposition en se fondant sur les mesures préliminaires qui font actuellement l'objet de discussions avec la délégation israélienne. Il estime souhaitable que les membres du Comité technique actuellement présents à Lausanne collaborent aux travaux de rédaction, auxquels il conviendrait de procéder immédiatement, afin que le Comité puisse gagner la Palestine sans retard.

Le PRESIDENT ne voit pas quel avantage il y aurait à ce que les membres du Comité collaborent à la rédaction du projet de mandat, étant donné qu'il s'agit d'experts techniques qui ne sont pas familiarisés avec les aspects politiques du problème.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL fait observer que les experts assisteraient aux travaux de rédaction à titre consultatif et que le Secrétariat conserverait la charge de la rédaction.

La Commission accepte la suggestion du Secrétaire principal.

Troisième rapport intérimaire au Secrétaire général.

Le PRESIDENT suggère, étant donné que le Secrétaire principal a certaines observations à présenter au sujet du projet de rapport, de renvoyer ce projet au comité de rédaction, afin qu'il soit examiné et révisé par le comité en collaboration avec le Secrétaire principal.

La Commission accepte la proposition du président.